



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°365/2022

**OBJET : Autorisation de vente extérieure – place Lucien Boilleau (face à l’Eglise) – les mercredis 7, 14 et 21 décembre 2022, de 10h00 à 17h00.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande de la société Il Etait Une Fois Des Fleurs sise 23 rue du Poirier Marlé, 91420 Morangis, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour la vente de sapins,

Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce,

Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**Article 1 :** La société Il Etait Une Fois Des Fleurs est autorisée à installer un étale de vente de 2m<sup>2</sup>x2m<sup>2</sup> sur la place Lucien Boilleau (face à l'Eglise), les mercredis 7, 14 et 21 décembre 2022.

**Article 2 :** La largeur de l'emplacement concédé sera en fonction de la largeur du trottoir, de sorte que la circulation des piétons, y compris des landaux et voitures d'enfants, puissent s'y effectuer en toute sécurité. Les emplacements occupés devront être tenus par leur bénéficiaire en constant état de propreté.

**Article 3 :** Toute installation ou étalage devra être mobile ou disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation sur la voie publique.

**Article 4 :** L'autorisation accordée est précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues aux articles 1 et 2.

**Article 5 :** Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

**Article 6 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 5 décembre 2022

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.